



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°25-2016-029

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2016

# Sommaire

## Préfecture du Doubs

25-2016-06-27-002 - arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat scolaire de l'Hôpital-du-Grosbois-Charbonnière-les-Sapins (2 pages)

Page 3

Préfecture du Doubs

25-2016-06-27-002

arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du  
syndicat scolaire de  
l'Hôpital-du-Grosbois-Charbonnière-les-Sapins

**Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales**

**SYNDICAT scolaire de l'hôpital du Grosbois  
-Charbonnière-les-Sapins**

**Arrêté prononçant la fin de l'exercice des  
compétences**

**ARRETE N° 2016 DRCT**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n°2005-1705-02338 du 17 mai 2005, portant création du syndicat scolaire de l'hôpital du Grosbois-Charbonnières-les-Sapins,

Vu l'arrêté n°2013-163-0001 du 12 juin 2013 modifiant les statuts de ce syndicat,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de l'Hôpital du Grosbois en date du 4 septembre 2015, demandant à l'unanimité, la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de l'Hôpital du Grosbois-Charbonnière-les-Sapins,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Charbonnière-les-Sapins en date du 16 juin 2016 décidant à l'unanimité de demander la dissolution du syndicat scolaire de l'Hôpital du Grosbois-Charbonnière-les-Sapins,

Considérant l'accord unanime des conseils municipaux intéressés pour que le syndicat scolaire de l'Hôpital du Grosbois-Charbonnière-les-Sapins soit dissous,

Considérant que les modalités de liquidation du syndicat ne sont encore pas encore définies et validées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat scolaire de l'Hôpital du Grosbois-Charbonnière-les-Sapins à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 2:**

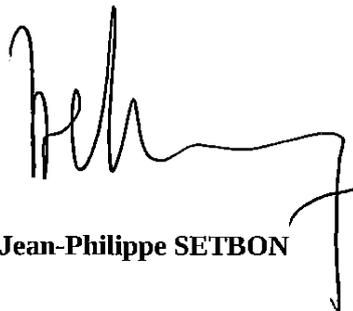
La dissolution du syndicat scolaire de l'Hôpital du Grosbois-Charbonnière-les-Sapins sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront abouti.

**Article 3:**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du syndicat scolaire de l'Hôpital du Grosbois-Charbonnière-les-Sapins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie d'Ornans, au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 JUIN 2016  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*